



Contrat forêt-bois Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 Mémoire en réponse à l'autorité environnementale

La Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de Contrat forêt-bois régional le 27 juin 2018. Cet avis comporte 13 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses de l'Etat et de la Région à ces recommandations.

L'Ae recommande de présenter des éléments sur les enseignements tirés de la mise en place des orientations régionales forestières et des plans pluriannuels régionaux de développement forestier auxquels le PRFB a vocation à se substituer.

Les orientations régionales forestières (ORF) sont parues en 1999 (Bourgogne) et 2000 (Franche-Comté). Les Plans pluriannuels régionaux de développement forestier (PPRDF) datent quant à eux de 2012 (Franche-Comté) et 2013 (Bourgogne).

Chacun de ces documents présente des objectifs qu'on retrouve dans le Contrat forêt-bois : mobilisation de la ressource, extension de la desserte forestière, lutte contre le morcellement foncier, intégration des enjeux environnementaux, équilibre sylvo-cynégétique, renouvellement de la ressource.

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs étaient similaires d'une ex-région à l'autre : identification de massifs prioritaires pour l'allocation d'aides publiques (desserte) et l'animation territoriale (plans de développement de massifs, chartes forestières de territoires, plans d'approvisionnements territoriaux).

L'amélioration de la desserte forestière a concentré l'essentiel des crédits européens et nationaux affectés à la filière forêt-bois dans le cadre des PPRDF. Il est prouvé, en Bourgogne-Franche-Comté comme ailleurs, que la réalisation de ces investissements a un effet quasi immédiat sur la mobilisation de bois au niveau local. En Franche-Comté, ces projets sont le plus souvent portés par des ASA (Associations syndicales autorisées) ou des ASL (Associations syndicales libres), elles-mêmes financées par des fonds publics pour porter l'animation à l'échelle des massifs et faire naître des projets communs de desserte. Même si ces politiques antérieures ont porté leurs fruits en matière de mobilisation, dans une perspective future probable de raréfaction des crédits publics, le Contrat forêt-bois entend maîtriser les aides apportées en matière d'animation locale, privilégiant des projets plus structurants de type GIEEF (Groupement d'intérêt économique et environnemental forestier) ainsi que d'autres formes de projets collectifs comportant des garanties en terme de gestion forestière et de mobilisation de la ressource. Pour y parvenir, un nouveau cahier des charges des stratégies locales de développement forestier a été élaboré en 2018 et est en cours de test. En cela, le Contrat forêt-bois répond aux recommandations du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) dans son bilan des PPRDF paru en septembre 2016.

Concernant les objectifs de mobilisation et de renouvellement de la ressource, les études préalables à l'écriture du Contrat forêt-bois régional (IGN, FCBA, Enquête annuelle de branche, Enquêtes FIBOIS) ont mis en évidence une augmentation générale du stock de bois sur pied (vieillessement

des futaies) et une baisse des volumes de bois jeunes, qui traduit un essoufflement des dynamiques de renouvellement. Ces constats ont conduit l'Etat et la Région à engager, au travers du Contrat forêt-bois, un mouvement de remobilisation sylvicole des propriétaires privés.

L'Ae recommande d'inclure dans le CRFB, conformément aux dispositions du PNFB, le schéma d'itinéraires de desserte des ressources forestières, le plan d'actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs nationaux et régionaux ainsi que les crédits disponibles, publics et privés, et les modalités d'attribution.

Cette recommandation relève des Conseils départementaux.

Article L153-8 du Code forestier : *Le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.*

De plus, en 2017, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mandaté l'IGN et le FCBA pour réaliser une cartographie numérique pour le transport des bois.

Ce travail, qui aboutira en 2019, donnera une base précieuse pour la mise à jour des schémas de desserte départementaux. Il semble donc préférable d'attendre la fin de ce travail pour réunir les huit départements de Bourgogne-Franche-Comté et les accompagner dans la mise à jour de leurs propres schémas, tout en garantissant une réelle cohérence des schémas à l'échelle régionale et un lien fort avec les objectifs de mobilisation régionaux. Une attention toute particulière sera portée aux voiries communales, particulièrement exposées aux circulations d'engins lourds.

L'Ae recommande :

- **de présenter les éventuels objectifs de mobilisation existants dans les ORF ou les PPRDF ;**
- **d'établir des objectifs ou, a minima, des ordres de grandeurs des prélèvements visés par le CRFB à l'échelle des massifs, notamment en fonction de leurs enjeux environnementaux spécifiques ;**
- **d'expliciter les objectifs du CRFB en termes d'amélioration ou de renouvellement des peuplements.**

Les précédentes politiques forestières (PPRDF et ORF), même si elles ont indéniablement contribué à augmenter la mobilisation de la ressource forestière comme cela a été expliqué dans un paragraphe ci-dessus, n'ont pas fait l'objet d'une véritable démarche évaluative. Les ORF ne comportaient pas d'objectifs de mobilisation. Dans le PPRDF de Franche-Comté, seul un objectif global de mobilisation tous produits confondus (bois d'œuvre, bois d'industrie et bois énergie) avait été estimé sans préciser la méthode d'estimation. Dans celui de Bourgogne, les volumes disponibles par massifs prioritaires avaient bien été évalués, ainsi que les freins à lever pour améliorer la mobilisation, mais aucun objectif de mobilisation n'avait été fixé, ni par massif, ni au niveau global.

Conscient de ces lacunes, le Contrat Forêt Bois a fait l'objet d'un mémoire méthodologique qui explique de façon claire et transparente la façon dont les objectifs de mobilisation ont été fixés et s'est doté d'un plan d'indicateurs dont une synthèse sera présentée annuellement en commission régionale de la forêt et du bois.

Pour ce qui est de la déclinaison des objectifs de prélèvements (qui sont donnés par grands bassins de production) à l'échelle des 25 massifs définis dans le Contrat Forêt-Bois, un tel travail n'a pas été possible compte-tenu du caractère trop lacunaire des données du kit IGN à cette échelle. A titre d'exemple, on peut citer le cas du massif n°25 (Clu nisois et Beaujolais) dont on sait qu'il est d'une grande importance pour l'atteinte des objectifs de mobilisation en matière de bois d'œuvre résineux du bassin de production bourguignon, mais pour lequel on ne dispose que d'informations très lacunaires et/ou avec d'importantes incertitudes (volume de douglas estimé à 2,9 Mm³ plus ou moins 1,5 Mm³, pas d'estimation du volume de bois d'œuvre, pas de données sur la surface terrière en gros bois à l'échelle du massif, pas de données sur l'exploitabilité des forêts, etc). Ces données sont

pourtant cruciales pour donner ne serait-ce que des ordres de grandeur de prélèvements visés. La connaissance précise des enjeux environnementaux locaux manquait aussi pour répondre aux attendus du PNFB à ce niveau.

Pour ce qui est de la fixation d'objectifs chiffrés en termes d'amélioration ou de renouvellement des peuplements, un tel travail aurait également nécessité des données beaucoup plus fines que celles du kit IGN, permettant de mener des analyses faisant intervenir (en futaie régulière) des notions comme la durée de survie des peuplements, la surface d'équilibre ou encore la surface à régénérer. De telles analyses n'ont pas pu être conduites à l'échelle des massifs mais sont généralement réalisées à l'échelle des documents d'aménagement.

L'Ae recommande d'exposer les modalités selon lesquelles le CRFB pourra introduire une localisation des forêts où auront lieu les prélèvements supplémentaires, selon les critères définis dans le PNFB.

Pour les mêmes raisons que celles exposées au point 2 (manque de données ou données trop incertaines), il n'a pas été possible de localiser au sein des massifs forestiers les forêts où pourraient avoir lieu les prélèvements supplémentaires. L'amélioration progressive des données d'inventaires sur la durée du contrat (avec une possible généralisation des données issues du LIDAR) pourrait permettre d'affiner les analyses à ce niveau.

L'Ae recommande de préciser les modalités de mise en oeuvre opérationnelle de la typologie des habitats naturels, en indiquant notamment sur quels documents (cartes, cahiers d'habitats...) elle pourrait s'appuyer.

La nouvelle rédaction du Contrat forêt-bois comportera une nouvelle version du tableau-maître habitat plus détaillée au niveau des codes européens, permettant une correspondance directe avec les cahiers d'habitats Natura 2000 (dont on redonnera la référence). Pour ce qui est des habitats n'étant pas d'intérêt communautaire (3 lignes du tableau : « bois marécageux d'Aulnes et Saules », « chênaies thermophiles » et « autres chênaies acidophiles ») et qui ne font donc pas l'objet de fiches dans les cahiers d'habitat Natura 2000, le code Corine permet néanmoins d'accéder facilement à une description phytosociologique des habitats en question.

L'Ae recommande de préciser le calendrier d'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire et de la stratégie régionale biomasse, et d'indiquer comment sera assurée leur cohérence avec le CRFB.

Le Contrat forêt bois et le Schéma régional biomasse ont été rédigés de façon quasi simultanée. Les services de la DRAAF et de la DREAL, ainsi que la Région, ont travaillé ensemble pour aboutir à des objectifs stratégiques cohérents. Ainsi, concernant la biomasse forestière, le projet de Schéma régional biomasse (rédaction au 31/08/18) affiche deux objectifs stratégiques et six orientations en phase avec ceux du Contrat forêt-bois :

Favoriser la production de biomasse en jouant sur la demande

Orientation F1 : Sensibiliser les élus/décideurs sur l'usage du bois

Orientation F2 : Promouvoir la mise en place de chaufferie biomasse

Orientation F3 : Agir sur l'acceptation sociétale de l'exploitation forestière

Promouvoir une exploitation forestière durable

Orientation F4 : Améliorer les infrastructures (dessertes, places de dépôts)

Orientation F5 : Exploiter avec une prise en compte des enjeux environnementaux

Orientation F6 : Assurer le renouvellement du capital forestier

Les objectifs chiffrés de mobilisation de la biomasse forestière sont également totalement cohérents puisque ce sont ceux issus des travaux en ateliers menés à l'occasion du Contrat Forêt Bois qui ont été repris dans le Schéma Régional Biomasse. Il est à noter que ces mêmes travaux avaient conduit à ne pas fixer d'objectif de mobilisation pour les menus bois pour des raisons environnementales

(retour des éléments minéraux au sol). Cela se retrouve à l'identique dans le Schéma Régional Biomasse.

Le calendrier prévisionnel d'élaboration du SRADDET prévoit la production du projet définitif du schéma pour Juin 2019 avant mise en consultations diverses. Au titre de la cohérence des politiques publiques, il devra veiller à être cohérent avec le Contrat Forêt Bois et le Schéma Régional Biomasse. Le fait que le pilotage du SRADDET soit assuré par le Conseil régional, lui-même co pilote du Contrat Forêt Bois est un facteur facilitateur pour assurer cette cohérence.

L'Ae recommande de produire pour l'état initial des analyses à l'échelle des massifs ou des sous-massifs présentant leurs caractéristiques ou enjeux environnementaux spécifiques.

Les analyses environnementales à l'échelle des massifs sont données en annexe 1 (description des massifs). De plus, la nouvelle rédaction du Contrat Forêt Bois contiendra un portfolio cartographique qui permettra de retrouver les différentes cartes présentes dans l'état initial de l'environnement (annexe 2) ainsi que d'autres cartes.

L'Ae recommande, après avoir déterminé par massif des objectifs ou a minima des ordres de grandeur de la mobilisation supplémentaire visée, de procéder à une analyse des impacts à une échelle appropriée, en particulier dans les massifs présentant des enjeux environnementaux importants.

Compte-tenu de l'impossibilité de fixer des ordres de grandeurs de mobilisation par massifs ou sous-massifs, il s'avère également impossible de procéder à une analyse fine des impacts à cette échelle. Ces analyses relèvent des documents de gestion.

L'Ae recommande de produire une analyse spécifique des situations identifiées pour lesquelles le contrat peut avoir un impact négatif fort ou modéré sur certains enjeux environnementaux et où le niveau de réponse n'est à ce stade pas jugé satisfaisant par l'évaluation environnementale, et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement de réduction ou de compensation adaptées.

Cette section du rapport d'évaluation environnementale a été retravaillée et complétée.

L'Ae recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de la rendre conclusive, en s'appuyant notamment sur la définition d'objectifs de mobilisation supplémentaires précis et territorialisés et sur un schéma de desserte des ressources forestières, et de proposer une solution respectant l'article 6-4 de la directive Habitats-Faune-Flore en cas d'atteinte.

Cette section du rapport d'évaluation environnementale a été rendu conclusive.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, et en particulier d'en supprimer les incohérences qui peuvent induire en erreur quant au contenu du contrat.

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale a été revu en ce sens.

L'Ae recommande de présenter, dans le CRFB, un cadre méthodologique précis pour la réalisation des évaluations environnementales des documents d'orientation forestières, et d'en préciser le calendrier de révision.

L'article L. 122-2 du code forestier précise que l'élaboration des DRA, SRA et SRGS est de la compétence nationale. Des notes de cadrages nationales seront publiées prochainement pour la révision des DRA, SRA et SRGS. Le CRPF et l'ONF s'appuieront sur ces notes pour mettre à jour les documents d'orientations sylvicoles applicables en Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, il apparaît souhaitable :

- que le travail de concertation et de partage de l'information avec l'ensemble des acteurs de la filière, engagé sur le Contrat forêt-bois, se poursuive lors de la rédaction des futurs DRA, SRA et SRGS ;
- que le processus d'évaluation environnementale et les réflexions qui l'accompagnent soient enclenchés dès le début du travail de mise à jour des documents d'orientations sylvicoles, afin de tirer tous les bénéfices de cette obligation réglementaire ;
- que, dans la mesure du possible et compte tenu du fait que le Contrat forêt-bois promeut les groupements de gestion, les futurs DRA, SRA et SRGS facilitent les rapprochements de gestion entre forêts publiques et forêts privées. De même, il est souhaitable que les découpages en zones se rapprochent autant que possible des grandes régions écologiques voire des massifs du CRFB, et qu'ils soient cohérents entre forêts publiques et privées ;
- que les DRA, SRA et SRGS comportent des recommandations sur les diamètres et âges indicatifs d'exploitabilité (déclinés selon les essences et la fertilité des stations), la taille et l'agencement des coupes rases ainsi que des périodes d'exploitation, de manière à permettre une réelle préservation des espèces ordinaires ou remarquables répertoriées dans le tableau-maître annexé au Contrat forêt-bois. De même, les préconisations en matière de plantation et de renouvellement devront s'inscrire dans la stratégie du Contrat forêt-bois, résumée dans le tableau-maître « habitats » ;
- que ces documents intègrent des recommandations spécifiques aux sites Natura 2000. Pour la forêt privée, c'est l'annexe verte au SRGS qui précisera tout cela sur l'ensemble de la Région. Elle pourra utilement s'inspirer de celle qui existe à ce jour sur la Bourgogne et des bilans qui en sont dressés chaque année avec les partenaires. Pour la forêt publique, le plan type des DRA-SRA permettra de présenter les enjeux spécifiques et recommandations générales pour la protection des espèces et habitats d'intérêt communautaire ainsi que pour les aires protégées.

L'Ae recommande :

- **conformément aux attendus du PNFB, de présenter une feuille de route en matière de plantations prenant en compte les enjeux environnementaux et d'en analyser le coût ;**
- **de justifier en détail l'objectif de mobilisation supplémentaire « Bois d'oeuvre résineux Bourgogne », en explicitant notamment la façon dont ces chiffres prennent en compte les enjeux environnementaux sur les massifs prioritairement concernés.**

Pour ce qui est du premier point, tout comme il n'a pas été possible de chiffrer des objectifs de renouvellement des forêts, il n'a pas non plus été possible de chiffrer le coût des orientations stratégiques en matière de plantation données dans le contrat forêt-bois. Par contre, le tableau-maître « habitats », qui va être davantage détaillé dans la nouvelle rédaction du contrat constitue bien une prise en compte des enjeux environnementaux de laquelle découle la stratégie de plantation, au niveau des essences allochtones notamment.

Pour ce qui est de l'objectif de mobilisation supplémentaire « Bois d'oeuvre résineux Bourgogne », l'annexe 3 explicite comment les chiffres définitifs ont pris en compte les enjeux environnementaux des massifs prioritairement concernés (massifs n°24 et 25), qui ont amené à réduire l'objectif de mobilisation supplémentaire à l'horizon 2028 de 300 000 m³ à 250 000 m³.